

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES
RELATIF A LA FOURNITURE DE PNEUS**

AVENANT N°1

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM), signée le 21 octobre 2021, portant la fourniture de pneus destinés aux différents véhicules de chaque entité.

Considérant que la convention susvisée ne précisait pas la répartition des montants maximums annuels pour chacun des lots entre les deux membres du groupement.

Il convient par le présent avenant de venir préciser la répartition susvisée.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

Lot 1 : Pneus VL et PL

Lot 2 : Pneus chariots/élévateurs /pelles/mini chargeurs/manuscopiques/tracteurs agricoles/mini tracteurs/remorques et chambres à air

Conformément à l'article R.2113.1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti avec un montant maximum annuel fixé comme suit :**

► **Pour la Ville de Troyes**

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Pneus VL et PL	30 000 € HT
Lot n°2 : Pneus chariots élévateurs /pelles/mini chargeurs/manuscopiques/tracteurs agricoles/mini tracteurs/remorques et chambres à air	10 000 € HT

► **Pour Troyes Champagne Métropole**

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Pneus VL et PL	4 000 € HT
Lot n°2 : Pneus chariots élévateurs /pelles/mini chargeurs/manuscopiques/tracteurs agricoles/mini tracteurs/remorques et chambres à air	1 000 € HT

Article 2 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de groupement de commande demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

Troyes, le

Fait en un exemplaire original,

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**